



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2025-DCPATE-712

Portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction du bâtiment maternité sur le site d'élevage exploité par le GAEC LE RUISSEAU au lieu-dit « La Basse Blinière » sur la commune des SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ

Prescriptions spéciales

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-Dir/1-1074 du 24 octobre 1990 pour un élevage de 1180 animaux-équivalents porcs, 65 vaches allaitantes, 45 bovins et 30 génisses ;

Vu la demande des gérants du GAEC LE RUISSEAU reçue le 13 décembre 2024 en vue de solliciter l'accord de construire une porcherie de maternité à moins de 35 mètres d'un forage ;

Vu les compléments reçus le 18 juin 2025 par mail au service des installations classées ;

Vu les plans, cartes et notices annexée au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

Vu la photo de la protection de la tête de forage par une buse et une margelle bétonnée ;

Vu la hauteur de 0,95 mètres de la tête de forage par rapport au niveau d'implantation de la porcherie de maternité ;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE ;

Vu l'avis favorable du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée ;

Vu le rapport en date du 13 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales de 35 mètres entre la porcherie de maternité et le forage ;

Considérant les avis favorables de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE et du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée ;

Considérant que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée nécessite de recueillir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que les membres du CODERST ont émis un avis favorable ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC LE RUISEAU est autorisé à construire un bâtiment maternité à moins de 35 mètres du forage, sur son site d'élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « La Basse Blinière » sur le territoire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

Article 1.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Caducité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.4 Publicité

A la mairie de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à chaque demande.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.6 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2025**

~~Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY~~

Arrêté n° 2025-DCPATE-712

Portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction d'une porcherie de maternité sur le site d'élevage exploité par le GAEC LE RUISSEAU au lieu-dit « La Basse Blinière » sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

Prescriptions spéciales